



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Beauzelle (31)**

n°saisine : 2022-10733

n°MRAe : 2022DKO193

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10733 ;**
- **Modification n°3 du PLU de Beauzelle (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 27/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29/06/22 et la réponse en date du 19/07/22 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 29/06/2022 et la réponse en date du 06/07/22 ;

**Considérant** la commune de Beauzelle (31), qui fait partie de la métropole de Toulouse, d'une superficie de 400 hectares (ha), d'une population de 6973 habitants en 2019 et une augmentation de 3,05 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 3<sup>ème</sup> modification du PLU et prévoit :

- l'extension du périmètre de l'Orientation d'aménagement de programmation (OAP) du « Parc des expositions » afin d'y intégrer le pôle économique du secteur « Garossos » d'une surface de 30 ha ;
- la modification du règlement écrit et du document graphique ;

**Considérant** la localisation de la commune concernée :

- par une zone Natura 2000, Zone de protection spéciale (ZPS), dite « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* », relevant de la « *directive habitat* » ;
- par une zone Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », relevant de la directive « *oiseaux* » ;
- par une Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* »
- par une ZNIEFF de type 2 dite « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » ;
- par une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dite « *Vallée de la Garonne : Palayre et environs* » ;
- par deux réservoirs de biodiversité au titre de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), de l'ex-région Midi-Pyrénées, dits « *boisés de plaine* » ;
- par plusieurs zones humides élémentaires et potentielles situées principalement aux abords de la Garonne ;

- sur l'intégralité du territoire communal, par un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine ;

**Considérant** que la localisation du secteur concerné par la modification de l'OAP « Parc des expositions » se situe dans une zone Urbaine d'équipement (UE et UEa) et en dehors de tous secteurs à enjeux environnementaux précités ;

**Considérant** que les modifications apportées du règlement écrit ont pour objectif :

- d'augmenter la hauteur des constructions, en passant de 12 mètres à 24 mètres en zone UE, ce qui permettra une densification verticale avec pour objectif « Zéro artificialisation nette » ;
- d'augmenter les proportions de surfaces d'espaces verts plantés en fonction de la superficie de l'unité foncière ;

**Considérant** que du fait de leur nature, en limitant l'imperméabilisation des sols, ces modifications ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable pour l'environnement ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification n°3 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°3 du PLU de Beauzelle (31), objet de la demande n°2022-10733, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 22 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*